

Le contrôle obligatoire de votre pulvérisateur

Quand dois-je faire contrôler mon matériel ?

A partir du 1er janvier 2015, les matériels déjà contrôlés sur la période 2010-2014 doivent renouveler leur contrôle 5 ans après le contrôle précédent. La date de validité du contrôle est poinçonnée sur la vignette.

En quoi consiste le contrôle de votre pulvérisateur ?

Le contrôle a pour objectif de s'assurer du bon état des matériels. En tenant compte de leur conception d'origine, ces derniers doivent être :

- aptes à un usage correct, à savoir capable de réaliser le traitement souhaité ;
- correctement entretenus. A ce titre, ce sont les défauts d'usure et de vieillissement qui constituent les principales anomalies observées lors des contrôles obligatoires.

C'est aussi un moyen de connaître les performances de son pulvérisateur et d'améliorer la qualité de pulvérisation. Un pulvérisateur mal entretenu peut entraîner des pertes d'efficacité atteignant 30 % à chaque traitement. . Le contrôle pulvérisateur est un levier pour réduire la consommation de produits phytosanitaires et par conséquent de diminuer les charges d'intrants sur le long terme.

Contact :

Tél : 03 .23 22.50.79
Fax : 03 23 23 17 87
Email : pee@ma02.org

Quels sont les matériels concernés ?

- les pulvérisateurs à rampe
- les pulvérisateurs pour arbres et arbustes
- les planteuses ou semoirs équipés de pulvérisateur
- les désherbeuses
- les matériels (fixes et mobiles) de traitement de semences, plants et grains
- Tous les matériels combinés avec un outil d'application de produits phytosanitaires

La réglementation précise que tous les matériels automoteurs, portés ou trainés par un véhicule terrestre motorisé sont soumis à contrôle. Tous les matériels portés ou poussés par l'opérateur ou un animal sont exclus.

Par qui faire contrôler votre matériel ?

Les contrôles devront obligatoirement être réalisés par des organismes d'inspection agréés par les pouvoirs publics. Les inspecteurs réalisant ces contrôles devront être titulaires d'un certificat délivré par un centre de formation agréé.

La chambre d'agriculture de l'Aisne est agréée pour le contrôle de votre pulvérisateur.

Les contrôles ont lieu sur votre exploitation.

Les tarifs :

Rampe < 20m : 180 € HT
Rampe comprise entre 20 et 30 m : 216 € HT
Rampe comprise entre 30 et 36 m : 238 € HT
Rampe > 36m : 260 € HT

Les prochains rendez-vous :

- du 20 au 24 mars 2017
- du 10 au 14 avril 2017
- du 1er au 5 mai 2017
- du 22 au 26 mai 2017
- du 12 au 16 juin 2017